

2. Pour déterminer si un produit est originaire, la production du produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, par un ou plusieurs producteurs est, au choix de l'exportateur ou du producteur du produit pour lequel un traitement tarifaire préférentiel est demandé, considérée comme ayant été exécutée sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties par cet exportateur ou ce producteur, à condition :

- a) que toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit satisfassent aux prescriptions indiquées à l'annexe 301, le tout sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; et
- b) que le produit satisfasse à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

3. Sous réserve du paragraphe 4, lorsque chacune des Parties a un accord commercial qui, selon l'Accord sur l'OMC, concerne l'établissement d'une zone de libre-échange avec le même État tiers, le territoire de l'État tiers est réputé faire partie du territoire de la zone de libre-échange établie par le présent accord, lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est originaire aux termes du présent accord.

4. Une Partie ne donne effet au paragraphe 3 qu'au moment où des dispositions ayant un effet équivalant au paragraphe 3 sont en vigueur entre chaque Partie et l'État tiers. Les Parties peuvent convenir de limiter l'application de telles dispositions à des produits déterminés ou à des conditions déterminées.

Article 307 : Règle de *minimis*

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4, un produit est considéré comme originaire si la valeur de toutes les matières non originaires qui entrent dans sa production et qui ne subissent pas un changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 301 n'excède pas 10 pour cent de la valeur transactionnelle du produit, sous réserve que :

- a) si la règle d'origine figurant à l'annexe 301 applicable au produit comporte un pourcentage touchant la valeur maximale des matières non originaires, la valeur de ces matières non originaires soit comprise dans le calcul de la valeur des matières non originaires; et
- b) que le produit satisfasse à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.